
Chapitre V

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	141
Première partie. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995	143
A. Comités permanents/comités spéciaux	143

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la procédure du Conseil de sécurité concernant la création et la supervision des organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui assigne la Charte des Nations Unies. Le pouvoir qu'a le Conseil de créer des organes subsidiaires découle de l'Article 29 de la Charte et de l'article 28 de son

a) comités permanents et comités spéciaux; b) comités chargés de superviser l'application des mesures adoptées en application de l'Article 41 de la Charte; c) groupes de travail officiels et spéciaux; d) missions d'enquête et d'établissement des faits; e) opérations de maintien de la paix et missions politiques; f) commissions spéciales et tribunaux internationaux. Quatorze opérations de maintien de la paix ont pris fin pendant la période considérée⁵, de même qu'une trois commission d'enquête et une commission ad hoc⁶. Ces changements sont reflétés dans un tableau figurant dans la deuxième partie. La troisième partie décrit un cas où la création d'un organe subsidiaire a été proposée officiellement, mais où celui-ci n'a pas été établi.

⁵ Mission d'observation des Nations unies au Libéria (MONUL); Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR); Mission de vérification des Nations unies en Angola (UNAVEM III); MONUSIL; MINUTAH; Mission des Nations unies en Haïti (MINUHA); MINUGUA; Force de déploiement préventif des Nations unies (FORDEPRENU); Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental; Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem

Première partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité créés
ou toujours en activité au cours de la période 1993-1995

A. Comités permanents/comités spéciaux

Au cours de la période considérée, le Comité d'experts chargé du Règlement intérieur provisoire, le Comité d'experts de la question de Membres associés, créé par le Conseil à sa 1506^e séance, et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil ont continué d'exister, mais ne se sont pas réunis.

Le Comité d'admission de nouveaux Membres a été prié d'examiner les demandes d'admission à

Exécution du mandat

Par sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a approuvé les principes généraux à suivre dans la mise en œuvre du mécanisme de contrôle présenté dans la lettre du 17 juillet 1995, adressée au Président du Comité spécial créé en application de la résolution 661 (1990) par le Président de la Commission spéciale.²² Le mécanisme porte sur le contrôle des futures ventes ou livraisons d'articles à double usage susceptibles d'aider l'Iraq dans la production ou l'acquisition d'armes prohibées. Le Conseil a également confirmé que, en attendant qu'il en déciderait autrement conformément à ses résolutions pertinentes, des demandes par d'autres États ou des ventes à l'Iraq ou des demandes par l'Iraq pour l'importation de tout article ou technologie auxquels s'applique le mécanisme, continueraient à être

obligations au titre de la résolution 748 (1992) dans le cas où un avion immatriculé en Libye se poserait sur leur territoire.³⁵

Par une déclaration du Président en date du 20 mai 1997,³⁶ les membres du Conseil ont pris note

restrictions sur les voyages des dirigeants de l'UNITA et les membres adultes de leur famille immédiate, la fermeture des bureaux de l'UNITA, l'interdiction des vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, de la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA et de l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que de la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance destinés à ces appareils.⁴⁵ Par la même résolution, le Conseil a prié le Comité créé conformément à la résolution 864 (1993) de contrôler l'application des mesures et de lui faire rapport à la date du 15 novembre 1997 sur les mesures prises par les États aux fins de leur application.⁴⁶ Le Conseil a également prié le Comité de rédiger diligemment des directives concernant la mise en œuvre de nouvelles restrictions imposées contre l'UNITA.⁴⁷

Par la résolution 1152 (1998) en date du 20 mars 1998, le Conseil de sécurité a approuvé le projet de visite du Président du Comité en Angola et dans d'autres pays intéressés aux fins de l'examen de l'application pleine et effective des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposaient le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.⁴⁸

Par la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998, le Conseil de sécurité a remercié le Président du Comité

du 4 mai 1999 et son annexe,⁵⁴ et à décidé de créer le groupe d'experts qui y est mentionné pour une période de six mois, chargé du mandat suivant : a) rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'UNITA en ce qui concerne les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'UNITA, comme il est spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires; b) identifier les parties qui se rendent complices des violations des mesures susvisées; et c) recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées.⁵⁵

les mesures prises par les États pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997).⁶⁸ Conformément à cette résolution, le Comité a soumis deux rapports sur les mesures prises par les États Membres en faveur de l'application des dispositions de la résolution 1127 (1997).⁶⁹

la résolution 1176 (1998) du 24 juin 1998, le Conseil de sécurité a prié le Comité de lui faire rapport, le 7 août 1998 au plus tard, sur les mesures prises par les États en faveur de l'application des mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998).⁷⁰ Conformément à cette résolution, le Comité a soumis deux rapports datés du 7 août et du 8 octobre 1998 respectivement.⁷¹

Par la résolution 1221 (1999) du 12 janvier 1999, le Conseil de sécurité, condamnant la destruction en vol de deux avions affrétés par l'ONU, a souligné que les États Membres avaient l'obligation de donner effet aux mesures imposées contre l'UNITA qui étaient énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998).⁷² Il s'est également déclaré prêt à examiner les informations faisant état de violations de ces mesures, à prendre des dispositions pour renforcer leur application, et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications, sur la base d'un rapport que le Comité établirait.⁷³ En réponse à cette demande, le Comité a soumis un rapport contenant des recommandations du Secrétaire général et des propositions du Comité destinées à améliorer l'application des mesures imposées contre l'UNITA.⁷⁴

Pendant la période considérée, le Comité a soumis quatre rapports annuels,⁷⁵ conformément à la note du Président du Conseil de sécurité du 29 mars 1995.⁷⁶

6. Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda

Pendant la période considérée, le Comité créé en

⁶⁸ Résolution 1135 (1997), par. 9.

⁶⁹ S/1997/977 et Add.1 et S/1998/145 et Add.1.

⁷⁰ Résolution 1176 (1998), par. 3.

⁷¹ S/1998/728 et Add.1.

⁷² Résolution 1221 (1999), par. 7.

⁷³ Ibid., par. 8.

⁷⁴ S/1999/147. S'agissant de l'imposition éventuelle de mesures dans le domaine des télécommunications, le Comité a déclaré qu'il ferait rapport au Conseil dès qu'il aurait eu l'occasion d'examiner les réponses aux lettres adressées par le Président à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation internationale des télécommunications par satellite. Le Comité a précisé qu'il avait déjà reçu des informations de certains États Membres et qu'il comptait recevoir des réponses additionnelles d'autres États Membres et d'experts.

le Conseil a réitéré que tous les États avaient l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil relatives aux embargos sur les armes et a demandé une nouvelle fois à tous les États de communiquer des

résolution et recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard; c) présenter périodiquement au Conseil des rapports sur les informations qui lui auront été communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées par cette résolution, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient impliqués dans de telles violations; d) promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des restrictions imposées par cette résolution; e) examiner sans tarder les demandes présentées en vue de l'importation de pétrole et de produits pétroliers et statuer rapidement à leur sujet selon la procédure d'approbation tacite; f) identifier dans les délais les plus brefs les membres de la junte militaire et les membres adultes de leur famille dont l'entrée ou le passage en transit sur le territoire des États doivent être interdits; g) examiner les rapports présentés par les États et le Groupe d'observateurs de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO); h) coopérer avec le Comité de la CEDEAO en vue de l'application des embargos et des restrictions sur les voyages.⁸⁷

Exécution du mandat

cela était recommandé aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1196 (1998) du Conseil de sécurité.⁹⁴

9. Comité du Conseil de sécurité créé

aux mesures imposées seront présentées et trancher la question de savoir si une dérogation doit être accordée; et g) d'examiner les rapports présentés par les États en s'acquittant de leur obligation de coopérer pleinement avec le Comité.¹⁰⁰ Conformément au paragraphe 10 de la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de rendre compte au Comité, dans les 30 jours qui suivraient l'entrée en vigueur des mesures imposées, des dispositions qu'ils auraient prises pour les appliquer.¹⁰¹

¹⁰⁰ Ibid., par. 6.

¹⁰¹ Ibid., par. 10.

C. Groupes de travail officieux et ad hoc

Pendant la période considérée, le Groupe de travail officieux sur la documentation et d'autres questions de procédures a continué à exister. En outre, le Conseil a créé, pour une période de six mois, deux nouveaux groupes de travail officieux : le Groupe de travail ad hoc sur l'Afrique et le Groupe de travail officieux sur la protection des civils touchés par un conflit armé. Les groupes de travail, composés de tous les 15 membres du Conseil, se sont réunis en séance privée, et ont pris leurs décisions par consensus. Le tableau ci-après donne un aperçu de l'établissement et du mandat des groupes de travail.

Groupes de travail officieux et ad hoc

<i>Titre</i>	<i>Établissement</i>	<i>Mandat</i>
Groupe de travail officieux sur la documentation et d'autres questions de procédure	Juin 1993 (en l'absence de toute décision formelle)	Examiner des questions concernant la documentation et d'autres questions de procédure
Groupe de travail ad hoc sur l'Afrique	Résolution 1170(1998)	Examiner toutes les recommandations du rapport qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, ^a conformément à la Charte des Nations Unies, et, dans ce contexte, établir un cadre pour la mise en œuvre des recommandations, selon qu'il conviendra, ainsi que soumettre à l'examen du Conseil, d'ici à septembre 1998, des propositions détaillées sur les mesures concrètes à prendre
Groupe de travail officieux sur la protection des civils touchés par un conflit armé	Résolution 1265 (1999), par. 22; note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/1160)	Examiner plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général ^b et envisager des mesures appropriées d'ici au mois d'avril 2000, conformément aux responsabilités qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies

^a S/1998/318.

^b S/1999/957.

D. Organes d'enquête

Pendant la période considérée, la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi et la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1013 (1995) ont continué à exister et à exécuter leurs mandats respectifs.

1. Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi

Pendant la période considérée, la Commission internationale d'enquête établie en application de la résolution 1012 (1995) concernant le Burundi a continué à exécuter son mandat, à savoir : a) établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi; et b) recommander des mesures de caractère juridique,

Par une lettre datée du 27 mai 1998,¹¹⁶ adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général l'a informé que la Commission d'enquête avait été réactivée, et il a également indiqué sa composition.

Conformément à la résolution 1161 (1998, la Commission d'enquête a présenté le 18 août 1998, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport intérimaire,¹¹⁷ et le 18 novembre 1998 un rapport final¹¹⁸ qui confirmait que les forces armées rwandaises et les milices Interahamwe continuaient à recevoir des armes et des munitions, principalement des autres groupes armés en Angola, au Burundi et en Ouganda, ainsi que du Gouvernement de la République démocratique du Congo. Dans son rapport, la Commission a également souligné le manque d'efficacité des deux embargos imposés par le Conseil de sécurité tenait aux relations étroites existant entre les forces armées rwandaises, l'Interahamwe, la République démocratique du Congo et ses alliés et les gouvernements angolais, tchadien, namibien et zimbabwéen.

E. Opérations de maintien de la paix et missions politiques

La période considérée a été marquée par une augmentation spectaculaire du nombre total des missions de maintien de la paix déployées et par l'élargissement considérable de la gamme des tâches qui leur étaient confiées. En plus de la mise en place d'une force d'interposition et d'opérations pluridisciplinaires destinées à aider les parties à exécuter les accords, les soldats de la paix ont également assumé la responsabilité de l'administration intérimaire, comme dans le cas du Kosovo¹¹⁹ et du Timor oriental. Le nombre des missions politiques des Nations Unies, y compris les bureaux d'appui à la

¹¹⁶ S/1998/438.

¹¹⁷ S/1998/777, annexe.

¹¹⁸ S/1998/1096, annexe.

¹¹⁹ Aux fins du présent *h.0741 5j7.184 06 238.5sAux fins duKo deo Aux e ésig*

Aux fins tpbl06 0 8.52 128.22 224.28J/8 1400 Tw()Tj-11.7478 -1 10.02 270.54 272.31.0201 Tc.1367 Tw

considérables des mandats des opérations de maintien de la paix, y compris pour plusieurs missions créées pendant une période antérieure.

Trente et une opérations de maintien de la paix et six missions politiques sont examinées ci-après, par région géographique, et généralement dans l'ordre de leur établissement, alors que des opérations liées entre elles sont traitées ensemble. Comme le Chapitre VIII du présent volume contient un compte rendu complet des délibérations du Conseil, y compris des détails sur son examen de la question et le contenu des rapports du Secrétaire général concernant la situation sur le terrain, la présente section met l'accent sur la procédure suivie par le Conseil en ce qui concerne l'établissement des opérations de maintien de la paix, la définition de leur mandat, leur composition, l'exécution de leur mandat et l'achèvement ou la transition des opérations pendant la période considérée. Il convient de noter que conformément aux principes généraux énoncés dans les résolutions de l'Assemblée générale 874 (S-IV) du 27 juin 1963 et 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1993, les opérations de maintien de la paix conduites pendant la période considérée ont été financées, sauf indication contraire, par des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres.

Afrique

1. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, créée en application de la résolution 690 (1991)

Pendant la période considérée, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a continué ses efforts en

Exécution du mandat

Avant l'achèvement du mandat de la MONUL le 30 septembre 1997, le Conseil l'a prorogé six fois pour des périodes de différente durée,¹²⁹

Conseil de sécurité pour des périodes additionnelles de 12 mois, dont la dernière venait à expiration en décembre 2000.¹⁴²

4. Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda établie en application de la résolution 872 (1993)

Jusqu'à son achèvement en 1996, la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) a continué à exécuter son mandat consistant à aider les parties rwandaises à appliquer l'accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993.

Exécution du mandat : achèvement du mandat

Par la résolution 1050 (1996) daté du 8 mars 1996, le Conseil de sécurité a pris note les dispositions prises par le Secrétaire général aux fins du retrait, à commencer le 9 mars 1996, de la MINUAR, conformément à la résolution Conseil 1029 (1995) du 12 décembre 1995.¹⁴³ Le Conseil a également autorisé les éléments de la MINUAR restant au Rwanda à contribuer à la protection du personnel et des locaux du Tribunal international pour le Rwanda jusqu'au retrait définitif de la Mission.¹⁴⁴ Le mandat de la MINUAR a pris fin officiellement le 10 mars 1996, et le retrait de la Mission a été achevé en avril 1996.

5. Bureau des Nations Unies au Burundi

Établissement, mandat et composition

Après coup d'État militaire du 21 octobre 1993, les membres du Conseil ont demandé, dans une déclaration du Président datée du 25 octobre 1993,¹⁴⁵ que le Secrétaire général surveille la situation en association étroite avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Par la suite, dans une déclaration du Président datée du 16 novembre 1993,¹⁴⁶ le Conseil a encouragé le Secrétaire général à continuer à user de ses bons offices par l'intermédiaire de son Représentant spécial et à envisager de déployer, le plus rapidement possible, une petite équipe des Nations Unies pour établir les faits et donner des conseils pour

faciliter les efforts du Gouvernement burundais et de l'OUA. En réponse à cette demande du Conseil de sécurité, le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) a été créé en novembre 1993 pour soutenir les initiatives visant à promouvoir la paix et la réconciliation entre les parties au conflit.¹⁴⁷

Pendant la période considérée, le BNUB était composé de 12 fonctionnaires internationaux et de

¹⁴² S/1998/1080, S/1998/1081, S/1999/1064 et S/1999/1065.

¹⁴³ Résolution 1050 (1996), par. 1 Pour le rapport du Secrétaire général, voir S/1996/149.

¹⁴⁴ Résolution 1050 (1996), par. 2.

¹⁴⁵ S/26631.

¹⁴⁶ S/26757.

**6. Mission de vérification des Nations Unies
en Angola créée en application de la résolution
976 (1995)**

Pendant la période considérée, la Mission de vérification des Nations Unies en Angola créée en application de la résolution 976 (1995) (UNAVEM III) a continué à aider le Gouvernement angolais et l'Uniao nacional para a independencia total de Angola (UNITA) à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale sur la base des accords de paix pour l'Angola, du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Chapitre V. Organes subsidia

rôle du Bureau et avait conclu que sa continuation et son renforcement étaient essentiels pour aider ceux qui s'employaient à rétablir la paix en Somalie. Il a également indiqué que le personnel du Bureau devrait se rendre régulièrement en

observateurs électoraux des Nations Unies dans les bureaux de vote; b) la conduite d'une opération

coordination étroite entre la MONUSIL et l'ECOMOG dans leurs activités opérationnelles respectives.²¹⁰

Par la résolution 1181 (1998), le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSIL devrait comprendre jusqu'à 70 observateurs militaires et une petite équipe médicale, avec le matériel et le personnel d'appui civil nécessaires.²¹¹ Il a également décidé que les éléments de la MINUSIL seraient déployés comme cela est envisagé dans le rapport du Secrétaire général. Le Conseil de sécurité a également nommé le Représentant spécial du Secrétaire général en Sierra Leone pour diriger la MINUSIL.²¹² Les pays fournissant du personnel militaire à la Mission et la nomination du Chef du groupe d'observateurs militaires ont été confirmés par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.²¹³

Exécution du mandat

Sur la base des rapports présentés par le Secrétaire général,²¹⁴ le mandat de la MINUSIL a été prorogé à trois reprises pour différentes périodes allant jusqu'à six mois, dont la dernière a pris fin le 13 décembre 1999.²¹⁵

Sur la base des recommandations du Secrétaire général figurant dans son rapport daté du 30 juillet 1999,²¹⁶ le Conseil de sécurité a défini, par la résolution 1260 (1999) du 20 août 1999, les tâches suivantes pour les observateurs militaires : a) consolider et élargir les contacts déjà établis par la MONUSIL avec les troupes du Front uni révolutionnaire dans les campagnes après l'entrée en vigueur de l'accord de cessez-le-feu; b) élargir les activités de surveillance du cessez-le-feu de la MONUSIL à une zone géographique plus vaste, dans la mesure où les conditions de sécurité le permettraient; c) renforcer et assister les comités de contrôle du cessez-le-feu et la Commission conjointe de contrôle créés en vertu de l'accord de paix pour aider à maintenir le cessez-le-feu; d) surveiller la situation militaire et sécuritaire dans le pays et rendre compte à

²¹⁰ Ibid., par. 11.

²¹¹ Ibid., par. 6.

²¹² Ibid., par. 7.

²¹³ S/1998/673 et S/1998/674.

²¹⁴ S/1998/1176, S/1999/20, S/1999/237 et S/1999/645.

²¹⁵ Résolutions 1220 (1999), 1231 (1999) et 1945 (1999).

²¹⁶ S/1999/836.

mandat et la structure d'une présence de maintien de la paix renforcée qui pourrait être nécessaire en Sierra Leone.²²¹ Dans son rapport daté du 28 septembre 1999,²²² le Secrétaire général a informé le Conseil que l'accord de paix de Lomé²²³ prévoyait la création d'une force de maintien de la paix neutre. Le Secrétaire général a donc recommandé la création d'une force des Nations Unies robuste, travaillant en coopération étroite avec l'ECOMOG.²²⁴ Sur la base des recommandations du Secrétaire général, le Conseil de

pluridisciplinaire envoyée en Guinée-Bissau début décembre, a proposé l'établissement d'un Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau. Les membres du Conseil se sont félicités de l'établissement de ce Bureau dans une lettre datée du 3 mars 1999 adressée au Secrétaire général.²³³ Par la suite, par sa résolution 1233 (1999), le Conseil a appuyé la décision du Secrétaire général de créer le Bureau d'appui des Nations Unies pour la

qu'il saisisrait le Conseil une nouvelle fois après le second tour des élections.

14. Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo créé en application de la résolution 1279 (1999)

Établissement, mandat et composition

Dans ses rapports datés du 15 juillet et du 1^{er} novembre 1999 respectivement,²⁴³ le Secrétaire général a recommandé l'établissement d'une mission appelée Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et a informé le Conseil de sa décision de nommer, le moment venu, un représentant spécial, qui serait assisté du personnel nécessaire, notamment d'un chef du Groupe d'observateurs militaires pour diriger la Mission.²⁴⁴ Par la résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil s'est félicité des recommandations du Secrétaire général et a autorisé l'établissement de la MONUC pour une période initiale de trois mois²⁴⁵. Par la même résolution, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'accélérer l'élaboration d'un concept d'opération fondé sur une évaluation des conditions de sécurité, de liberté d'accès et de liberté de mouvement, et sur la coopération de la part des signataires de l'Accord de cessez-le-feu, et de le tenir régulièrement informé de la situation en République démocratique du Congo.²⁴⁶

Par la résolution 1279 (1999) le Conseil a décidé que la MONUC, dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), s'acquitterait des tâches suivantes : a) établir des contacts avec les signataires de l'Accord de cessez-le-feu, au niveau des quartiers généraux et dans les capitales des États signataires; b) établir une liaison avec la Commission militaire mixte et lui fournir une assistance technique dans l'exercice de ses fonctions découlant de l'Accord de cessez-le-feu, y compris les enquêtes sur les violations

du cessez-le-feu; c) fournir des informations sur les conditions de sécurité dans tous ses secteurs d'opérations, notamment sur les conditions locales affectant les décisions futures concernant l'introduction du personnel des Nations Unies; d) élaborer des plans en vue de l'observation du cessez-le-feu et du dégagement des forces; e) maintenir la liaison avec toutes les parties à l'Accord de cessez-le-feu afin de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes déplacées, aux réfugiés, aux enfants et autres personnes touchées et d'aider à la défense des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant.²⁴⁷

Par la résolution 1279 (1999), le Conseil a décidé que le Représentant spécial pour la République démocratique du Congo dirigerait la présence de l'Organisation des Nations Unies dans la sous-région dans le contexte du processus de paix en République démocratique du Congo et pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu. Il a également décidé que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridis

²⁴³ S/1999/116 et S/1999/790.

²⁴⁴ Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il avait envoyé dans la région une petite équipe technique chargée de préciser le rôle à jouer par les Nations Unies dans l'application de l'accord de cessez-le-feu signé le 10 juillet 1999 et d'établir des contacts avec les autorités à Lusaka.

²⁴⁵ Résolution 1279 (1999), par. 4.

²⁴⁶ Ibid., par. 7 et 8.

démocratique à maintenir un environnement stable, à professionnaliser les forces armées et à créer une force de police séparée.²⁵⁰

**Exécution du mandat : achèvement
et transition à une nouvelle mission**

Sur la base de la demande présentée par le Président d'Haïti et des recommandations du Secrétaire général,²⁵¹ le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1048 (1996) du 29 février 1999, qui prorogait le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période finale de quatre mois.²⁵² Par la même résolution, le Conseil a décidé de ramener l'effectif de la composante militaire à 1 200 personnes et de la composante police civile à 300 personnes au maximum, eu égard au transfert progressif de certaines des anciennes fonctions de la MINUHA aux autorités haïtiennes.²⁵³ Le Conseil a prié le Secrétaire général à envisager de nouvelles réductions de l'effectif de la

Achèvement/transition à une nouvelle mission

Faisant rapport au Conseil le 19 juillet 1997,²⁶⁷ le Secrétaire général a déclaré qu'il était en train de préparer le retrait de la MANUH à la fin de juillet et a recommandé l'établissement d'une nouvelle mission sous le nom de Mission de transition des Nations Unies en Haïti. Par la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le Conseil a pris acte de la fin du mandat de la MANUH au 31 juillet 1997, a accepté les recommandations du Secrétaire général et a décidé d'établir la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH).²⁶⁸

17. Mission de transition des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 1123 (1997)

Établissement, mandat et composition

Après le retrait de la MANUH, la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) a été créée par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997 pour une période de quatre mois,²⁶⁹ sur la base des recommandations du Secrétaire général,²⁷⁰ et des communications reçues du Gouvernement haïtien.²⁷¹

Conformément à la résolution 1123 (1997), le mandat de la MITNUH consistait à aider le Gouvernement en appuyant et en facilitant la professionnalisation de la police nationale haïtienne, selon les modalités décrites dans le rapport du Secrétaire général du 19 juillet 1997.²⁷²

Dans sa résolution 1123 (1997), le Conseil a décidé que la MITNUH serait composé de 250 membres de la police civile et de 50 militaires au maximum, qui constitueraient le quartier général d'un élément de sécurité.²⁷³ La MITNUH assumerait également la

responsabilité pour l'ensemble des éléments et du matériel restant en Haïti jusqu'à leur retrait.²⁷⁴ Par une lettre datée du 6 août 1997,²⁷⁵ le Conseil a accepté la proposition du Secrétaire général concernant les États Membres qui fourniraient les composantes militaires et civiles de la MITNUH.²⁷⁶ La nomination du Commandant des forces et les pays fournissant des contingents militaires et policiers ont été confirmés par des échanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.²⁷⁷

Exécution du mandat : achèvement/transition à une nouvelle mission

Dans son rapport daté du 31 octobre 1997,²⁷⁸ le Secrétaire général a informé le Conseil que, le Gouvernement haïtien ayant demandé une assistance continue des Nations Unies à la police nationale haïtienne,²⁷⁹ il avait contacté les gouvernements de plusieurs États Membres pour déterminer s'ils étaient disposés à mettre le personnel nécessaire à la disposition des Nations Unies, dans le cas où le Conseil déciderait d'établir une mission qui succéderait à la MITNUH. Par la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil s'est félicité du rôle joué par la MITNUH en aidant le Gouvernement haïtien, a noté que son mandat prenait fin le 30 novembre 1997, et a décidé d'établir la Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH).²⁸⁰

18. Mission de la police civile des Nations Unies en Haïti créée en application de la résolution 1141 (1997)

Établissement, mandat et composition

Par la résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a créé la Mission de la police civile

²⁷⁴ Ibid., par. 5.

²⁶⁷ S/1997/564, par. 34. Le Secrétaire général a noté que la fin de la présence des Nations Unies à ce moment-là compromettrait les progrès considérables accomplis par Haïti avec l'aide de la communauté internationale et a formulé ses recommandations conformément à la demande du Gouvernement haïtien.

²⁶⁸ Résolution 1123 (1997), préambule et par. 2.

²⁶⁹ Ibid. par. 2.

²⁷⁰ S/1997/564, par. 34.

²⁷¹ S/1996/956, annexe, et S/1997/568.

²⁷² S/1997/564, par. 34.

²⁷³ Résolution 1123 (1997), par. 3.

des Nations Unies en Haïti (MIPONUH) pour la période d'une année,²⁸¹ sur la base d'une demande du Gouvernement haïtien²⁸² et les recommandations du

l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA), mandatée par l'Assemblée générale²⁹⁷.

Le mandat de la MINUGUA, énoncé dans la résolution 1094 (1997), consistait à vérifier l'accord sur le cessez-le-feu définitif entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad revolucionaria guatemalteca (URNG), signé à Oslo le 4 décembre 1996.²⁹⁸ Les fonctions de vérification incluaient l'observation de la cessation effective des hostilités, la séparation des forces et le désarmement et la démobilisation des combattants de l'URNG.²⁹⁹

Le Conseil a autorisé l'adjonction à la MINUGUA d'un groupe de 125 observateurs militaires et du personnel médical requis.³⁰⁰ La nomination du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUGUA a été confirmée par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.³⁰¹

Exécution du mandat : achèvement de la Mission

Par une déclaration du Président datée du 22 mai 1997,³⁰² les membres du Conseil se sont félicités de l'achèvement heureux de la MINUGUA conformément à la résolution 1094 (1997). Dans son rapport daté du 4 juin 1997,³⁰³ le Secrétaire général a déclaré que le transfert des armes, munitions, explosifs et matériels au Ministère de l'intérieur du Guatemala signalait l'achèvement du mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies. Le rapatriement de ses

l'OTU, leur réinsertion, leur désarmement et leur démobilisation; f) d'aider à la réinsertion des anciens combattants dans les structures gouvernementales ou à

Exécution du mandat

En réponse à une demande du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le mandat du Bureau a été prorogé 12 mois jusqu'au 31 décembre 2000 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité.³¹⁸

**23. Mission des Nations Unies au Timor oriental
créée en application de la résolution 1246
(1999)**

Établissement, mandat et composition

À la suite de la signature de l'Accord sur la

**33. Administration intérimaire des Nations Unies
à Kosovo créée en application de la résolution
1244 (1999)**

Établissement, mandat et composition

À la suite de l'adoption, le 6 mai 1999, des principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo par les ministres des affaires étrangères du G-8 et l'acceptation de ces principes par

Moyen-Orient

34. Organisme des Nations Unies chargé de superviser la trêve créé en application de la résolution 350 (1974)

Pendant la période considérée, l'Organisme des Nations Unies chargé de superviser la trêve (ONUST) a continué à collaborer avec la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) sur le Golan et avec la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), conformément à son mandat.⁴²⁰

35. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement créée en application de la résolution 350 (1974)

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement créé en application de la résolution 350 (1974) (FNUOD) a continué, pendant la période considérée, à contrôler le cessez-le-feu entre Israël et la République arabe syrienne, à superviser le désengagement entre les forces israéliennes et syriennes et à superviser les zones de séparation et de limitation, conformément à l'accord sur le désengagement. Sur la base des rapports du Secrétaire général,⁴²¹ le Conseil a décidé, à huit reprises,⁴²² de proroger le mandat de la Force pour de nouvelles périodes de six mois, dont la dernière a pris fin le 31 mai 2000.

36. Force intérimaire des Nations Unies au Liban créée en application de la résolution 425 (1978) et 426 (1978)

Pendant la période considérée, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a continué à exécuter son mandat consistant à confirmer

⁴²⁰ Depuis l'établissement de l'ONUST, le Conseil lui a confié des tâches différentes, sans modifier officiellement son mandat : la supervision de l'armistice général, la supervision de l'armistice après la guerre de Suez, la supervision du cessez-le-feu entre l'Égypte et Israël dans le Sinaï, et la supervision de la trêve entre Israël et le Liban, et entre Israël et la République arabe syrienne, en collaboration avec la FINUL et la FNUOD, respectivement.

⁴²¹ S/1996/368, S/996/959, S/1997/372, S/1977/884, S/1998/391, S/1998/1073, S/1999/575 et S/1999/1175.

⁴²² Résolutions 1057 (1996), 1081 (1996), 1109 (1997), 1139 (1997), 1169 (1998), 1112 (1998), 1243 (1999) et 1276 (1199).

le retrait des forces israéliennes, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité dans la région. Sur la base des rapports et rapports intérimaires du Secrétaire général,⁴²³ et à la demande du Gouvernement libanais,⁴²⁴ le Conseil a adopté, pendant la période considérée, huit résolutions qui ont prorogé successivement le mandat de la Force pour des périodes additionnelles de six mois, dont la dernière a pris fin le 31 janvier 2000.⁴²⁵

37. Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït créée en application de la résolution 687 (1991)

Pendant la période considérée, la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) a continué à surveiller le Khawr'Abd Allah et la zone démilitarisée entre l'Iraq et le Koweït afin de dissuader les violations de la frontière et d'observer toute action hostile ou potentiellement hostile montée à partir du territoire d'un État contre l'autre. Pendant la période considérée, conformément à la résolution 689 (1991),⁴²⁶ le Conseil a examiné périodiquement la question de l'achèvement ou de la continuation de la MONUIK et ses modalités de fonctionnement, sur la base des rapports soumis par le Secrétaire général.⁴²⁷ Par des lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité,⁴²⁸ les membres du Conseil ont continué à approuver la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la MONUIK soit maintenue pendant toute la période considérée, et a décidé de réexaminer la question une nouvelle fois avant le 6 avril 2000.

⁴²³ S/1196/45, S/1996/575, S/1997/42, S/1997/550, S/1998/53, S/1998/652, S/1999/61 et S/1999/807.

⁴²⁴ S/1996/34, S/1996/566, S/1997/41, S/1997/534, S/1998/7, S/1998/584, S/1999/22 et S/1999/720.

⁴²⁵ Résolutions 1039 (1996), 1068 (1996), 1095 (1997), 1122 (1997), 1151 (1998), 1188 (1998), 1123 (1999) et 1254 (1999).

⁴²⁶ Par la résolution 689 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que la MONIUK pouvait être terminée seulement par une nouvelle décision du Conseil et que le Conseil devrait examiner la question avant l'achèvement ou la continuation de la MONIUK et de ses modalités de fonctionnement tous les six mois.

⁴²⁷ S/1996/225, S/1996/1101, S/1197/255, S/997/740, S/1998/269, S/1998/889, S/1999/330 et S/1999/1006.

⁴²⁸ S/1996/247, S/1996/840, S/1997/286, S/1997/773, S/1998/276, S/1998/925, S/1999/384 et S/1999/1033.

Tribunaux pénaux ad hoc

Pendant la période considérée, le Conseil a continué à surveiller les travaux des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, comme cela est indiqué ci-après.

1. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé en application de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

Annexes au Statut

Par la résolution 1166 (1998) du 13 mai 1998, le Conseil de sécurité a décidé, entre autres, de créer une troisième chambre de première instance du Tribunal international, et, à cette fin, de modifier les articles 11, 12 et 13 du Statut du Tribunal et de les remplacer par les dispositions énoncées à l'annexe à la résolution.⁴⁶²

Élection de juges

citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre, créé en application de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994, a poursuivi ses travaux pendant la période considérée.

Annexes au Statut

Par la résolution 1165 (1998) du 30 avril 1998, le Conseil de sécurité a décidé de créer une troisième chambre de première instance et de modifier les

Deuxième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité
dont le mandat a expiré ou a pris fin au cours
de la période allant de 1996 à 1999

<i>Organe subsidiaire</i>	<i>Créé par résolution ou échange de lettres</i>	<i>Achèvement du mandat ou fin de la mission^a</i>
Opérations de maintien de la paix et missions politiques		
Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	Résolution 866 (1993)	30 septembre 1997
Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda	Résolution 872 (1993)	8 mars 1996
Mission de vérification des Nations Unies en Angola	Résolution 976 (1995)	30 juin 1997
Mission d'observation des Nations Unies en Angola	Résolution 1118 (1997)	26 février 1999
Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone	Résolution 1181 (1998)	13 décembre 1999
Mission des Nations Unies en Haïti	Résolution 867 (1993)	30 juin 1996
Mission de transition des Nations Unies en Haïti	Résolution 1123 (1997)	30 novembre 1997
Mission d'appui des Nations Unies en Haïti	Résolution 1063 (1996)	31 juillet 1997

Troisième partie

Organes subsidiaires du Conseil de sécurité proposés mais non créés

Pendant la période considérée, il y a eu un cas où un organe subsidiaire a été proposé formellement, mais n'a pas été établi. La proposition a été faite sous forme d'un projet de résolution présenté au titre du point intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix ». Le cas en question est examiné ci-après¹.

Cas n° 1

*Proposition présentée à la 3730^e séance du Conseil tenue le 10 janvier 1997
au titre du point intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix »*

À la 3730^e séance du Conseil, tenue le 30 janvier 1997, au cours de l'examen du point intitulé « Amérique centrale : efforts en faveur de la paix », le Président du

